

Le 6 août 2014

Christine Lafrance
Greffière du Comité permanent des finances
131, rue Queen, 6^e étage,
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Objet : Consultations prébudgétaires de 2014

Nous vous remercions de cette occasion de présenter les commentaires de la Fédération canadienne du vêtement (FCV), dans le cadre des consultations prébudgétaires de votre comité. Notre présentation porte sur le thème *Améliorer les régimes canadiens de taxation et de réglementation*.

Sommaire

Le présent mémoire décrit les priorités et les recommandations en matière de droits à l'importation sur les vêtements.

Dans nos remarques ci-dessous, nous discutons de trois questions distinctes :

1. Allègement tarifaire sur le vêtement fini
2. Allègement tarifaire sur les vêtements en cuir et en soie touchés d'ici 2013 par le Tarif de préférence général (TPG)
3. Changements proposés au tarif des pays les moins développés (TPMD)

Le gouvernement perçoit environ 1,35 milliard de dollars en droits de douane sur les vêtements importés chaque année. Pour cette seule raison, ces questions valent la peine d'être abordées.

1 Libéralisation tarifaire : les vêtements

La FCV a témoigné devant le Comité sénatorial permanent des finances nationales en février 2012 sur la question de l'écart des prix à la consommation entre le Canada et les États-Unis. Nous avons fait valoir que le gouvernement devrait être en mesure d'émettre une politique tarifaire fondée sur divers facteurs et éléments à prendre en considération, au lieu de ne tenir compte que de l'effet sur les prix à la consommation par rapport aux États-Unis.

En 2013, les droits budgétaires sur les vêtements pour bébés ont été éliminés. Le vêtement pour bébés était un candidat idéal pour un allègement tarifaire, puisque la production nationale est pratiquement inexistante; par sa nature même, ce produit n'est utilisé que par des consommateurs, et il existe une disparité tarifaire significative entre les taux de droit de douane canadiens et américains (les taux canadiens étaient plus de deux fois plus élevés que les taux américains correspondants).

La FCV était en faveur de cette mesure, et elle avait elle-même recommandé les vêtements pour bébés comme candidat à la libéralisation tarifaire. La décision d'éliminer les droits sur les vêtements pour bébés a créé un précédent en traitant les tarifs au cas par cas. Nous pensons que c'est une façon positive d'aborder la question, et nous voulons encourager le gouvernement à poursuivre l'examen des produits en vue de réductions ou d'éliminations tarifaires possibles. La détermination des produits individuels qui se prêtent à la libéralisation tarifaire doit tenir compte des éléments suivants :

1. S'il existe une disparité importante des tarifs pour certains produits entre le Canada et les États-Unis;
2. Si les importations de certains produits bénéficient déjà de préférences commerciales (importations en franchise de droits en vertu des accords de libre-échange, etc.);
3. Si l'allègement tarifaire peut avoir une incidence sur les fabricants canadiens des produits;
4. Si l'allègement tarifaire doit se concentrer sur les produits de consommation (par opposition aux autres utilisateurs finaux);
5. Si les produits en question représentent des dépenses importantes pour les familles canadiennes.

Le budget 2013 a également annoncé la création d'une étude visant à vérifier si les économies tarifaires seront transférées au consommateur. Dans le budget, le gouvernement écrit qu'une fois prises les mesures de libéralisation tarifaires, il « s'attend à ce que les grossistes, les distributeurs et les détaillants fassent profiter les consommateurs des économies réalisées ».

Les résultats de cette étude n'ont pas encore été publiés, mais nous nous attendons à ce qu'ils prouvent que les consommateurs feront des économies; cependant, étant donné les difficultés associées à la comparaison de produits de la mode au fil du temps (afin d'établir des tendances de prix clairs pour les produits individuels), il sera extrêmement difficile d'être aussi précis que le gouvernement le voudrait.

Nous sommes d'avis qu'il y a suffisamment d'éléments probants indiquant que les prix des vêtements connaîtront une baisse correspondant à la réduction des coûts d'importation. Les prix de détail pour les vêtements, mesurés par l'Indice des prix à la consommation (IPC), sont à la traîne des prix de tous les autres principaux produits qui composent le panier de biens de l'IPC. En se servant de 2002 comme année de base, l'IPC montre que le prix des vêtements a diminué de 10 % au cours de la dernière décennie, alors que le prix des autres produits de base a augmenté de 10 à 40 %.

On a observé une baisse des prix au fur et à mesure de l'élimination des quotas d'importation et de l'importation en franchise de droits de produits en provenance de pays tels que le Bangladesh et le Cambodge. En conséquence, nous croyons que la recherche actuellement menée par le ministère des Finances va simplement confirmer ce qui ressort de l'examen de l'indice des prix à la consommation : les prix à la consommation ont tendance à baisser lorsque les coûts des importations diminuent.

Compte tenu de l'importance de cette question, de nombreuses entreprises ont présenté au gouvernement leurs points de vue en la matière, dont nous ferons mention en partie ci-dessous.

Corsets

Les importateurs de corsets ont demandé une libéralisation tarifaire pour leurs produits. Des mémoires ont été présentés au Comité sénatorial des finances nationales en 2012. Chaque année, les importations de corsets s'élèvent à 200 millions de dollars et à environ 27 millions de dollars en droits acquittés. Un allègement tarifaire sur les soutiens-gorge bénéficierait à près de la moitié de tous les Canadiens et représenterait une approche progressive et significative en matière de politique tarifaire.

Le marché des soutiens-gorge est approvisionné presque entièrement par les importations. Compte tenu de leur structure sophistiquée et de leur conception complexe, leur production est fortement concentrée parmi les producteurs spécialisés installés principalement dans la région Asie-Pacifique. Les corsets n'ont pas obtenu un allègement tarifaire en vertu de divers accords de libre-échange ou d'autres concessions tarifaires. D'après les calculs de la FCV, moins de 10 % des soutiens-gorge importés entrent au Canada à des taux préférentiels.

Vêtements en denim

Les importateurs de vêtements en denim ont également comparu devant le Comité sénatorial des finances nationales dans le but de demander la libéralisation tarifaire de leurs produits. Le denim est l'exemple parfait d'un produit autrefois fabriqué au Canada, mais qui ne l'est plus. Chaque année, on importe pour 235 millions de dollars de jeans pour femmes uniquement, ce qui correspond à environ 20 millions de dollars en droits acquittés.

Vêtements d'extérieur

En 2011, l'ASFC a commencé à apporter des modifications à certains classements tarifaires qui ont eu une grande incidence sur la classification douanière et le traitement tarifaire des vêtements

d'extérieur d'hiver. Pendant de nombreuses années, on a classé un volume important de vêtements d'extérieur d'hiver en vertu du chapitre 39 du *Tarif des douanes*, parce qu'ils avaient un revêtement résistant à l'eau. Cette classification douanière relativement obscure a permis d'importer au Canada des vêtements d'extérieur à un taux de droit très faible (aussi bas que 3 %).

En vertu des modifications amorcées par l'ASFC, les importateurs étaient tenus de classer les mêmes vêtements différemment et de payer des taux beaucoup plus élevés (18 %). Nombre d'importateurs de ces produits se sont opposés aux modifications apportées par l'ASFC, principalement parce que le Canada ne compte pratiquement pas de fabricants de ces produits. Nous exhortons le Comité à envisager d'offrir des réductions ou des éliminations tarifaires à des produits comme les vêtements d'extérieur d'hiver pour enfants.

Recommandation

Nous croyons que l'examen de certains produits à des fins d'allégement tarifaire constitue une politique publique légitime. Nous avons présenté un ensemble complet de critères qui, selon nous, devraient orienter l'examen de ces demandes.

II Modifications au Tarif de préférence général

D'importantes modifications au Tarif de préférence général (TPG) figurent dans le budget 2013 : un certain nombre de pays, dont la Chine et l'Inde, ne sont plus admissibles au TPG. Des modifications y ont été apportées afin de recentrer les avantages des préférences tarifaires vers les pays en développement les moins riches. Ces changements auront une incidence très négative sur les entreprises qui s'approvisionnent en vêtements dans ces pays. Les catégories de produits les plus touchées par ces modifications comprennent les vêtements en soie et en cuir, qui sont classés sous les numéros tarifaires suivants :

- HS 6204.49 – Robes pour femmes ou fillettes – Tissées – Textile non spécifié ailleurs
- HS 6206.10 – Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes – Tissés – Soie
- HS 4203.10 – Vêtements et accessoires du vêtement, en cuir

Les modifications proposées vont augmenter les droits exigibles sur les importations de vêtements qui ne sont pas produits au Canada (en soie) ou qui le sont en très petites quantités (en cuir). Les pays qui se verront retirer leur admissibilité au TPG (la Chine notamment) sont les sources internationales dominantes de l'offre de ces produits. La Chine et d'autres pays qui ne seront plus admissibles au TPG fournissent bien plus de 50 % du marché canadien pour chacun de ces produits. Par exemple, 90 % des blouses de soie importées au Canada proviennent de la Chine.

Les pays qui restent admissibles au TPG ne remplaceront pas la Chine et l'Inde comme fournisseurs de ces produits. D'importants problèmes de production des vêtements de soie compliquent énormément le déplacement de la production de la Chine. La production des marchandises en cuir, quant à elle, est fortement tributaire de l'infrastructure de la tannerie en Chine et en Inde. De même, ces produits ne sont pas fabriqués dans les pays qui bénéficient

d'autres programmes d'allégement tarifaire (c'est-à-dire du tarif des pays les moins développés (TPMD)).

- En termes simples, le taux effectif de droit sur les vêtements de soie va passer de 10 % (taux actuel du TPG) à 16 % (taux du tarif de la nation la plus favorisée (NPF)), alors que le taux de droit des États-Unis sur ces produits demeurera à 6,9 %. L'écart entre les taux canadiens et américains va passer de 3,1 à 9,1 %.
- Pour les vêtements en cuir, le taux de droit effectif passera de 8 % (taux actuel du TPG) à 13 % (taux du tarif de la NPF). L'écart entre les taux des droits canadiens et américains va passer quant à lui de 3,1 à 9,1 %.

L'écart de prix entre le Canada et des États-Unis augmentera puisque les biens vendus au Canada seront assujettis à des droits nettement plus élevés qu'aux États-Unis, ce qui est nettement préoccupant, compte tenu de l'ampleur des achats transfrontaliers.

Recommandation

Nous recommandons d'envisager deux options.

1. Abaisser le taux du tarif de la NPF sur les vêtements en soie ou en cuir au taux du TPG.

ou

2. Éliminer les droits sur les vêtements en soie ou en cuir. Cette mesure n'aurait pas d'incidence sur l'industrie canadienne, puisque ces produits ne sont fabriqués qu'en très petites quantités au Canada.

3 Règles d'origine aux fins du tarif des pays les moins développés (TPMD)

Les importations de vêtements entrant dans le cadre de programmes de préférence sont touchées par les coûts d'observation liés aux douanes. En 2002, le gouvernement du Canada a accordé un accès libre et hors quota au marché canadien pour les marchandises produites dans les pays les moins développés (PMD). Pour se qualifier, les produits doivent satisfaire à la règle d'origine aux fins du TPMD, qui exige que les fils et les fibres proviennent du Canada, d'un PMD ou d'un pays admissible au TPG. En réalité, la grande majorité des vêtements fabriqués dans les PMD est fabriquée à partir des intrants des pays admissibles au TPG. En 2013, à la suite des changements annoncés dans le budget fédéral, le gouvernement du Canada a modifié la réglementation afin d'y ajouter une catégorie supplémentaire d'intrants admissibles, à savoir ceux provenant des 72 pays précédemment admissibles au TPG qui avaient perdu leur admissibilité.

Dans sa forme actuelle, la règle d'origine crée une exigence de conformité substantielle, mais elle ne fait qu'imposer des lourdeurs administratives aux importateurs canadiens. En termes simples, les importateurs doivent travailler avec l'ensemble de leur chaîne d'approvisionnement et

surveiller en permanence l'origine des matières premières dans le seul but, semble-t-il, de veiller à ce qu'aucune matière première dans les intrants de l'Europe, des États-Unis ou de Taïwan n'entre dans la production.

Ces changements proposés offriraient les avantages suivants :

1. Ils favoriseraient une réduction significative des coûts de mise en conformité (et des risques qui y sont associés), qui s'inscrit dans l'initiative du gouvernement pour la réduction du fardeau administratif et qui est particulièrement avantageuse pour les petits importateurs;
2. Ils renforceraient la production des PMD, permettant à un plus large éventail de textiles d'être utilisé dans la fabrication de vêtements admissibles des PMD;
3. Ils permettraient d'harmoniser la règle d'origine à celles incluses dans les récents accords de libre-échange (entre le Canada et la Jordanie) et dans le projet d'ALE entre le Canada et la Corée
4. Ils harmoniseraient notre programme pour les PMD avec ceux d'autres partenaires commerciaux, en le rendant conforme aux règles révisées dans le cadre de l'initiative Tout sauf les armes de l'Union européenne.

Recommandation

Nous recommandons l'adoption d'une règle d'origine unique en matière de transformation pour les PMD, autorisant l'utilisation de textiles provenant de toutes les sources. Cette mesure ferait en sorte que le programme du Canada pour les PMD soit conforme à l'initiative de l'Union européenne en faveur des PMD, qui autorise l'utilisation de tous les tissus, quelle que soit leur origine, dans la production admissible des PMD.

Le moyen le plus simple de traiter cette question serait de réviser le paragraphe 2.4 du Tarif de préférence général et les Règles d'origine aux fins du tarif des pays les moins développés (DORS-98-34), en éliminant toutes les restrictions relatives aux sources de matière première.

N'hésitez pas à communiquer avec moi pour en savoir plus. D'ici là, je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués,

Bob Kirke

Directeur général